ARRÊT N°

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF

COUR D'APPEL D'AMIENS

1ère chambre - 1ère section

ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2011

C/

CHSCT DE L'UNITE DE PRODUCTION (UP)
TRACTION DE TERGNIER DE L'ETABLISSEMENT MAINTENANCE ET TRACTION (EMT) HAUTE PICARDIE DE LA SNCF

RG: 11/01241

APPEL D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAON DU 16 MARS 2011

PARTIES EN CAUSE:

APPELANTE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF

ayant son siège social 34 Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS agissant poursuites et diligences de son dirigeant légal en exercice, Monsieur Guillaume PEPY, domicilé audit siège social ainsi qu'en son agence juridique NORD PICARDIE Boulevard de Turin Tour de Ville 59000 LILLE

Représentée par la SCP SELOSSE BOUVET - ANDRE, avoués à la Cour et plaidant par Me CAMUS, avocat au barreau de SAINT-QUENTIN

ET:

INTIMÉE

COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - CHSCT DE L'UNITÉ DE PRODUCTION (UP) TRACTION DE TERGNIER DE L'ETABLISSEMENT MAINTENANCE ET TRACTION (EMT) HAUTE PICARDIE DE LA SNCF, prise en la personne de son secrétaire Monsieur Vincent EUDELINE 9 rue du Maréchal Galliéni

02700 QUESSY

Représentée par Me Jacques CAUSSAIN, avoué à la Cour et plaidant par Me CONTANT, avocat au barreau de LAON

DEBATS:

A l'audience publique du 26 Mai 2011 devant Mme BELFORT, Présidente, entendue en son rapport et Mme PIET, Conseillère, magistrats rapporteurs siégeant, sans opposition des avocats, en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile qui ont avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 08 Septembre 2011.

GREFFIER: M. DROUVIN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Mme La Présidente et Mme La Conseillère en ont rendu compte à la Cour composée de :

Mme BELFORT, Présidente, Mme PIET et Mme LORPHELIN, Conseillères qui en ont délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE PUBLIQUEMENT:

Le **08 Septembre 2011** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ; Mme BELFORT, Présidente, a signé la minute avec M. DROUVIN, Greffier.

DECISION :

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par acte du 8 février 2011, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a fait assigner en la forme des référés le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'unité de production Traction de Tergnier de l'établissement maintenance et Traction Haute Picardie de la SNCF aux fins d'annulation de la délibération du comité d'établissement du 4 février 2011 qui a voté la désignation d'un expert.

Par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Laon du 16 mars 2011, la SNCF a été déboutée de cette demande et condamnée aux dépens.

Par déclaration du 24 mars 2011, la SNCF a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions du 29 avril 2011, la SNCF, qui poursuit l'infirmation de la décision attaquée demande à la cour, au visa des articles L 4614-12, L 4614-13, R 4614-19 et R 3614-20 du code du travail d'annuler la décision du CHSCT Unité de Production de Tergnier du 4 février 2011 ayant décidé d'une mesure d'expertise et de condamner l'intimé aux dépens avec distraction au profit de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE.

Par ses dernières écritures du 18 mai 2011, le CHSCT Unité de Production de Tergnier demande la confirmation de la décision entreprise et le débouté de la SNCF de toutes ses demandes ainsi que sa condamnation aux dépens avec distraction au profit de Maître CAUSSAIN.

SUR CE.

* sur les moyens des parties :

La SNCF expose que :

-afin d'améliorer la qualité du service, la Région SNCF de Picardie a proposé de rapprocher les différents métiers produisant le service aux voyageurs au sein d'un établissement unique "l'établissement de Service Voyageurs Picardie" (ESVP), multi-métiers, des entités présentes actuellement sur la région et travaillant pour les trois branches de voyageurs : Proximités, SNCF Voyages et Gares et Connexions. Le projet consiste à regrouper sous l'autorité d'un même directeur d'établissement les Unités Opérationnelles Escale, Vente, Accompagnement et Tractions des trois établissements Voyageurs de Picardie, ce directeur étant assisté de deux adjoints, le premier pour la traction et le second pour l'accompagnement, afin de tenir compte des problématiques propres à chacun de ces deux métiers. Toutefois, les Unités opérationnelles resteront les unités "métier";

-dans le cadre de la réorganisation proposée, les deux Unités de Production Traction dépendantes actuellement de l'établissement "maintenance et traction" (EMT) de Haute Picardie rejoindront l'établissement unique aux côtés des UO Vente, Escale et Accompagnement.

-dans le projet, la situation des CHSCT ne sera pas modifiée car ces organes de consultation conserveront la même compétence. La conséquence de la réorganisation sur l'unité opérationnelle de traction de Tergnier se limitera à un changement de rattachement ; elle ne relèvera plus de l'établissement Maintenance et traction de Haute Picardie mais de l'ESVT nouvellement créé ;

-ce projet de réorganisation a fait l'objet d'information auprès des CHSCT. Celui de l'unité opérationnelle de traction de Tergnier a sollicité lors de la réunion d'information du 9 novembre 2010 un "CHSCT de consultation" qui s'est tenu le 4 février 2011 à l'issue duquel les membres du CHSCT ont sollicité la réalisation d'une expertise sur le projet ESVT d'une part sur le point concernant la modification et la gestion de la sécurité de l'établissement et d'autre part sur les modifications actuelles et à venir des conditions de travail des agents concernés.

La SNCF soutient que les conditions de désignation d'un expert telles que prévues par l'article L 4614-12 du code du travail ne sont pas réunies et que cette délibération doit être annulée car :

-elle n'avait aucune obligation de consulter le CHSCT, son projet n'emportant aucun aménagement important des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des salariés de l'unité opérationnelle de traction de Tergnier : il s'agit en l'espèce d'un projet de refonte de l'organisation de l'Etablissement qui n'aura d'impact que sur le niveau 3 du management, seul le directeur d'Etablissement étant appelé à changer. La gestion de la sécurité n'est pas modifiée ; il n'y a aucun changement de métier, aucune réorganisation des postes de travail ou des équipes justifiant de l'acquisition de nouvelles compétences ;

-aucun des 142 agents de l'UO de traction de Tergnier n'est impacté par le nouveau projet.

La SNCF soutient également que l'ordonnance doit être infirmée pour les motifs suivants :

-le premier juge a violé le principe du contradictoire prévu à l'article 16 du Code de Procédure Civile en modifiant les termes du débat tel qu'il ressortait des développements écrits et oraux des parties ;

-la délibération attaquée est dépourvue de fondement juridique puisqu'elle a été prise au cours d'une réunion d'information et non d'une consultation ;

-le droit à expertise n'est ouvert que lors d'une consultation portant sur un projet modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité prévu par l'article L 1412-8 du code du travail et pour aucun autre cas, les cas prévus étant limitatifs ; le juge doit se limiter à constater si les conditions posées par le texte sont réunies et non opérer un contrôle sur l'opportunité de l'expertise ou son utilité.

Le CHSCT de l'unité de production traction de Tergnier réplique que :

-le projet de réorganisation envisagé par la SNCF est un projet important car il s'inscrit dans la ligne directrice adoptée par la Direction de réduire les coûts, les effectifs et à terme de démanteler l'entreprise ;

-le projet en regroupant les contrôleurs du service commercial train, les agents de l'Etablissement voyageurs Picardie et les conducteurs ainsi que les

cellules comme le groupe prime, le pôle ressources humaines et les administratifs aura un impact sur les effectifs en supprimant les doublons ;

-ce projet fait suite à deux autres réorganisations en 2006 et 2008 qui ont conduit toutes deux à des suppressions de poste qui se sont poursuivies jusqu'en 2011 ;

-l'expertise décidée est le seul moyen de mesurer l'impact du projet sur les conditions de travail et de répondre aux questions restées sans réponse par la direction dont le silence laisse présumer des suppressions de poste.

* sur le fond :

L'article L 4614-12 du code du travail dispose que le comité d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : (...)2°) en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8.

L'article L 4612-8 du même code prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou à la rémunération du travail.

Il découle de la combinaison de ces deux dispositions qu'une expertise ne peut être mise en oeuvre par un CHSCT que dans le cadre d'une procédure de consultation portant sur un projet répondant aux conditions de l'article L 4612-8 précité.

Par ailleurs, il est constant qu'un CHSCT n'est compétent que pour la protection des salariés dépendant de l'établissement de son ressort.

La cour constatant que :

-la demande d'expertise a été prise au cours d'une réunion d'information et non de consultation ;

-le projet de réorganisation au sein de l'Union Opérationnelle Traction de Tergnier ne peut être qualifié d'important au sens de l'article L 4612-8 précité dès lors que celle-ci n'est touchée ni dans sa mission, ni dans son organisation, ni dans sa situation géographique, chaque unité opérationnelle restant une unité "métier", seul étant prévu un nouveau rattachement au Directeur du nouvel établissement créé ; qu'aucun autre salarié ne voit ses conditions de travail modifiées ; que les seuls impacts du projet concernent les salariés d'autres unités que l'unité opérationnelle de traction de Tergnier ;

- l'absence de réponse de la direction à certaines inquiétudes des membres du CHSCT est insuffisante pour justifier une expertise dont les conditions de mises en oeuvre sont strictement prévues par les dispositions légales précédemment rappelées,
- contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a aucune incohérence pour la SNCF a projeté une réorganisation à l'échelle de la Région Picardie et au fait que ce projet n'a aucun impact sur une cellule de base comme l'unité opérationnelle de traction de Tergnier; si le changement projeté par la SNCF pour la région Picardie passant d'une logique interne (maintenance et traction) à une logique externe (service client) peut à moyen et long terme avoir une conséquence sur les effectifs de chaque unité opérationnelle, ce changement ne permet pas aujourd'hui de justifier au niveau de l'UO de traction de Tergnier une expertise faute d'impact

conséquent dans le projet , le seul impact actuel se limitant à un changement de rattachement de son management,

considère que la délibération du 4 février 2011 est illicite et doit être annulée. L'ordonnance est en conséquence infirmée.

Le CHSCT de l'unité opérationnelle de traction de Tergnier succombant, est condamné aux dépens tant de première instance que d'appel avec pour ces derniers distraction au profit de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE.

PAR CES MOTIFS, la Cour,

statuant après débats publics, par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort et mis à disposition du public au greffe,

Infirme l'ordonnance de référé rendue le 16 mars 2011 par le Président du tribunal de grande instance de Laon,

Statuant à nouveau,

Annule la décision du 4 février 2011 du Comité d'Hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'unité opérationnelle Traction de Tergnier ayant décidé d'une mesure d'expertise,

Condamne le Comité d'Hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'unité opérationnelle Traction de Tergnier aux dépens tant de première instance que d'appel,

Fait application de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE, société d'avoués pour la part des dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans en avoir préalablement reçu provision.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,